

2020_CT2_177

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Attribution d'une subvention – Avenant n°1 à la convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement MERLE1 faisant intervenir la société NERYS dans le cadre du programme PSPC-Régions n°1

Le 8 octobre 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe Sportif du Val de l'Arc à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 octobre 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BENKACI Moussa – BIANCO Kayané – BONFILLON Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BURLE Christian donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à BARRET Guy – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CHARRIN Philippe – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – PETEL Anne-Laurence – VENTRON Amapola – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi
Interventions économiques

■ Séance du 8 octobre 2020

05_2_03

■ Attribution d'une subvention – Avenant n°1 à la convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement MERLE1 faisant intervenir la société NERYS dans le cadre du programme PSPC-Régions n°1

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

■ Séance du 15 Octobre 2020

15966

■ Attribution d'une subvention – Avenant n°1 à la convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement MERLE1 faisant intervenir la société NERYS dans le cadre du programme PSPC-Régions n°1

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du Bureau Métropolitain en date du 31 juillet 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence a attribué une subvention de 100.000 € à la S.A.S. NERYS basée à Gardanne, au titre de sa participation au projet de R&D MERLE1, retenu à l'Appel à projets PSPC-Régions n°1.

Ce dispositif de soutien financier, inscrit dans le Programme d'Investissements d'Avenir, a pour vocation de sélectionner des projets de recherche et développement structurants, conduits par un consortium comprenant des partenaires industriels et académiques. Les projets sont jugés en fonction de leurs retombées économiques et technologiques directes.

Le projet MERLE1 vise à développer un système électromagnétique de mesures géophysiques pouvant être embarqué sur un support aérien léger et capable de fournir des données et images relatives au sous-sol.

Plusieurs utilisateurs potentiels intéressés par ce dispositif :

- les organismes publics tels que les Agences de l'Eau, EDF, RTE, le CREMA, l'ONF...,
- l'Armée,
- certains Industriels et leurs BET,
- les aménageurs,
- les carriers et miniers.

Les taux d'aide publique sur ce dispositif sont réglementairement encadrés :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201008-2020_CT2_177-
DE
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020

	Type de bénéficiaire		
	PME	ETI	GE
Projet non labellisé	35,00%	25,00%	20,00%
Projet labellisé par un Pôle de compétitivité	50,00%	35,00%	25,00%

Le projet MERLE1 a été labellisé par les Pôles SAFE et AEROSPACE VALLEY. Sur une base d'assiette éligible de 634.048 €, la société NERYS a ainsi droit à une subvention de 50 % soit un montant de 317.024 €. La Région Provence Alpes Côte d'Azur, chef de file en matière d'aides économiques, s'est positionnée à hauteur de 237.024 €. La Métropole intervenant en abondement de la subvention régionale, elle ne peut intervenir qu'à hauteur de 80.000 € pour respecter le plafond d'aide publique. Par conséquent, il est proposé, par voie d'avenant, de ramener à 80.000 € la subvention votée au bénéfice de la société NERYS.

Il convient de rappeler que le projet MERLE1 est également soutenu financièrement par l'Etat, à hauteur de 348.049 €. L'Etat intervient cependant sur les deux autres partenaires du consortium, la société ICARE et le BRGM.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- Le régime d'aide notifié SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
- La délibération n° ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant l'Agenda du développement économique métropolitain ;
- La délibération n° ECO 002-1776/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant le SRDEII ;
- La délibération n°18-555 votée par la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 juin 2018 approuvant la convention-type qui fixe les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de l'octroi des aides économiques (articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT) ;
- La délibération n° ECO 009-4286/18/BM du Bureau de la Métropole du 18 octobre 2018 et approuvant la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de l'octroi des aides économiques ;
- La convention-cadre fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de l'octroi des aides économique signé le 2 avril 2019 ;
- Le courrier du Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mai 2020, faisant état de l'intention de cofinancement du projet MERLE1 ;
- La décision du Premier Ministre n° 2020_PSPC-11 relative au projet MERLE 1 ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201008-2020_CT2_177-
DE
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020

- La délibération n° HN001-17/07/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° IVIS 002-8139/20/BM du Bureau de la Métropole du 31 juillet 2020 relative à l'attribution de subventions à trois entreprises dans le cadre des projets de R&D collaboratifs retenus à l'Appel à Projets « PSPC-Région » n°1.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'importance stratégique de l'effort d'innovation des entreprises, notamment dans la crise actuelle, la Métropole entend soutenir les projets de R&D collaboratifs développés sur la base de l'Appel à projets PSPC Régions n°1 et cofinancés par la Région.

Délibère

Article 1 :

Est porté à 80 000 €, au lieu des 100 000 €, le montant de la subvention accordée à la société NERYS dans le cadre des projets de R&D collaboratifs retenus à l'Appel à Projets « PSPC-Région » n°1, compte-tenu du plafond réglementaire.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention initiale signée avec la société NERYS.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisée à signer l'avenant ainsi que tout document afférent à cette délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 06 Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'investissement : opération budgétaire 4581162384, nature 4581, fonction 61, autorisation de programme DI384AP9.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Développement économique,
Plan de relance pour les entreprises
Artisan et Commerce

Gérard GAZAY

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201008-2020_CT2_177- DE Date de télétransmission : 20/10/2020 Date de réception préfecture : 20/10/2020

Avenant n° 1 à la Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement MERLE1 faisant intervenir la société NERYS dans le cadre du « PSPC-Régions n°1 »

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par sa présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée par la délibération du Bureau Métropolitain n° ECO...../BM du 15 octobre 2020, ci-après dénommée « la Métropole »,

ET

la S.A.S NERYS, au capital social de 100.000€, sise 1480, avenue d'Arménie - 13120 Gardanne, immatriculée au RCS sous le numéro 494459704, représentée par Madame Caroline COUVERT, sa Présidente, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci-après dénommée « la société NERYS ».

PRÉAMBULE

Par délibération du Bureau Métropolitain en date du 31 juillet 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence a attribué une subvention de 100.000 € à la S.A.S. NERYS basée à Gardanne, au titre de sa participation au projet de R&D MERLE1, retenu à l'Appel à projets PSPC-Régions n°1.

Le projet MERLE1 vise à développer un système électromagnétique de mesures géophysiques pouvant être embarqué sur un support aérien léger et capable de fournir des données et images relatives au sous-sol. Les utilisateurs potentiels sont les organismes publics (Agences de l'Eau, EDF, RTE, le CREMA, l'ONF), l'Armée, des aménageurs et bureaux d'études ou des carriers et miniers.

Les taux d'aide publique sur ce dispositif sont règlementairement encadrés :

	Type de bénéficiaire		
	PME	ETI	GE
Projet non labellisé	35,00%	25,00%	20,00%
Projet labellisé par un Pôle de compétitivité	50,00%	35,00%	25,00%

Le projet MERLE1 a été labellisé par les Pôles SAFE et AEROSPACE VALLEY. Sur une base d'assiette éligible de 634.048 €, la société NERYS a ainsi droit à une subvention de 50 % soit un montant de 317.024 €. La Région Provence Alpes Côte d'Azur, chef de file en matière d'aides économiques, s'est positionnée à hauteur de 237.024 €. La Métropole intervenant en abondement de la subvention régionale, elle ne peut intervenir qu'à hauteur de 80.000 € pour respecter le plafond d'aide publique. Par conséquent, il est proposé, par voie d'avenant, de ramener à 80.000 € la subvention votée au bénéfice de la société NERYS.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 5 de la convention initiale (« Régime et montant de la subvention ») sont modifiées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201008-2020_CT2_177-DE
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020

La subvention accordée à la société NERYS au titre du projet MERLE1 relève du régime-cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif, la Métropole propose d'accorder à la société NERYS une subvention de 80.000 €, soit 12,51 % d'une assiette financière totale de 639.048 €.

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention, ainsi que les conditions générales restent inchangées.

Fait à Marseille, le

en 3 exemplaires originaux.

**Le Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence,
Délégué au Développement économique,
au Plan de relance pour les entreprises, à
l'artisanat et au commerce**

**La Présidente de
NERYS**

Monsieur Gérard GAZAY

Madame Caroline COUVERT

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201008-2020_CT2_177-
DE
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020

ANNEXE 1 de la convention bilatérale : Conditions générales relatives au programme de R&D coopératif « PSPC Régions »
--

ARTICLE 1 : Relations entre les financeurs pour le suivi de la convention d'application

Le bon déroulement du programme est vérifié par le comité de suivi. L'entreprise bénéficiaire de la subvention adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au comité de suivi. Elle les adresse également pour avis au chef de file défini dans le contrat de consortium.

Le bénéficiaire s'engage en outre à adresser au comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

Les financeurs agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

ARTICLE 2 : Contrôle et expertise

Les financeurs se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les bénéficiaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs, sur pièces et sur place.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par les financeurs ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par les financeurs.

Le bénéficiaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Il s'engage à fournir à l'État ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le bénéficiaire doit notifier par écrit aux financeurs concernés les modifications :

- affectant la durée et/ou le déroulement du projet tel que décrit dans le programme technique,
- modifiant la répartition des dépenses entre les différents tableaux de l'annexe financière ;
- entraînant des variations des taux horaires des dépenses de personnels (ces taux horaires constituent des taux plafonds et peuvent être des coûts moyens tenant compte d'une progression prévisionnelle sur la période d'exécution du projet) ;
- conduisant à des changements significatifs dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières.

Les modifications doivent être motivées et notifiées par écrit au moins un mois avant la date de fin du projet, prévue à la convention. À défaut de notification dans ce délai, les modifications ne pourront être prises en compte.

Elles sont admises :

- de plein droit à la condition que les financeurs n'aient pas fait opposition dans un délai d'un mois, lorsque la variation pour chaque montant concerné reste inférieure à 5% du montant total des dépenses globales prévues à l'annexe financière et que l'éventuelle variation des taux horaires n'est pas à la hausse. En cas d'opposition de la part des financeurs, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable des financeurs, sur demande du bénéficiaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total des dépenses prévues à l'annexe financière.

Dans l'hypothèse où le projet subirait des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Il convient de noter que le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le bénéficiaire aux financeurs, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet. Les financeurs n'interviennent en rien dans les rapports que le bénéficiaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

Les sous-traitances au profit d'entreprises ou d'organismes avec lesquels le bénéficiaire a des relations capitalistiques ou de gouvernance doivent avoir fait l'objet d'une déclaration préalable dans la rédaction de l'annexe financière. Ces dépenses, si elles n'ont pas été autorisées dans les conditions particulières, seront déduites de l'assiette des dépenses réalisées par l'entreprise.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Toute opération en capital, affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. Les financeurs peuvent décider conjointement de suspendre la présente convention et notifient en ce cas à l'entreprise le délai de la suspension.

La Collectivité peut aussi, le cas échéant conjointement, résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle de l'entreprise bénéficiaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire de l'entreprise ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201008-2020_CT2_177- DE Date de télétransmission : 20/10/2020 Date de réception préfecture : 20/10/2020

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le bénéficiaire refuserait de communiquer au comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, sur avis motivé des financeurs, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire, sur avis motivé de la Collectivité :
 - si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
 - si le bénéficiaire renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le bénéficiaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
 - si les informations transmises au comité de suivi sont erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention,
 - si le bénéficiaire est signataire de la convention cadre et ne satisfait pas aux engagements pris par lui au titre de l'article 2 de celle-ci.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D objet de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi dans le respect des contraintes de confidentialité du titulaire. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, la Collectivité peut, après avis du comité de suivi, exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mis en œuvre directement par le bénéficiaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

ARTICLE 8 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201008-2020_CT2_177- DE Date de télétransmission : 20/10/2020 Date de réception préfecture : 20/10/2020

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer conjointement la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité notifie au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : Suivi et évaluation du projet

Le comité de suivi est chargé du suivi de l'exécution du projet, afin d'en vérifier la conformité au programme technique et à l'annexe financière des conventions d'application.

La Collectivité est chargée de vérifier la conformité des états de dépenses présentés par le bénéficiaire en appui de ses demandes d'acomptes. Elle informe le comité de suivi des versements réalisés à titre d'acomptes et lui transmet les états de dépense correspondants.

Sur la base des pièces fournies par le titulaire et des comptes rendus d'exécution réalisés par le comité de suivi, il est établi un certificat administratif permettant à la Collectivité de procéder au solde de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir au Comité de suivi les éléments requis en vue des bilans, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- faire état des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance des financeurs, sous trente jours, toute modification substantielle et significative concernant :
 - le bénéficiaire et ses dirigeants,
 - le commissaire aux comptes,
 - toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit aux financeurs, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 11 : Caducité de la subvention

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

À compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 12 : Tribunal Compétent

Les Tribunaux Administratifs sont seuls compétents pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

ANNEXE 2 : Budget prévisionnel et assiette de dépenses éligibles



Annexe financière du programme de recherche, développement et innovation

Raison sociale : NERY'S

Nom du projet : MERLE

		MONTANTS EN EUROS HORS TAXES									
Nature des dépenses	P11 de l'heure (1)	Etape 1		Etape 2		Etape 3		Total			
		Période du 01/01/2020 au 31/12/2020	Nb H	Période du 01/01/2021 au 31/12/2021	Nb H	Période du 01/01/2022 au 31/12/2022	Nb H				
									Montant	Montant	Montant
Frais de personnel (2) :			-		-		-	-			
Serge Serafini (ingénieur électronique)	39	1 484	57 876	1 224	47 736	544	21 216	126 828			
Vincent Chauvet (Responsable technique + mécanique)	43	1 056	45 408	1 136	48 848	576	24 768	119 024			
Ingenieur électronique en cours de recrutement	37	1 116	41 292	1 416	52 392	336	12 432	106 116			
Caroline Couvet (présidente - Suivi projet + finances + juridique)	49	300	14 700	300	14 700	620	30 380	59 780			
			-		-		-	-			
S/T FRAIS DE PERSONNEL			159 276		163 676		88 796	411 748			
Frais généraux forfaitaires (20 % des frais de personnel)			31 855		32 735		17 759	82 350			
Achats consommés ou incorporés			7 500		4 500		8 500	20 500			
S/T FRAIS GEN + ACHATS			39 355		37 235		26 259	102 850			
design (potentiel fournisseur Bm2SP Marseille)			25 000		15 000			40 000			
layout émetteur (potentiel fournisseur EIAubagne)			4 000					4 000			
cablage émetteur (potentiel fournisseur EIAubagne)			4 000					4 000			
layout satellite (potentiel fournisseur EIAubagne)					4 000			4 000			
cablage satellite (potentiel fournisseur EIAubagne)					2 500			2 500			
Avocats PI					5 000		5 000	10 000			
Avocats statuts nouvelle entreprise							5 000	5 000			
Accompagnement gestion financière, remontées de dépenses			4 500		4 500		4 500	13 500			
S/T PREST. ET S/T RATTACHE			37 500		31 000		14 500	83 000			
Investissements non récupérables (affectés au programme)								-			
Amortissements des investis. Récupérables : licences FGA altium, simulation, solidworks... (sur durée du programme)			7 150		7 150		7 150	21 450			
Autres frais spécifiques : déplacements (sur justificatifs)			4 000		4 000		12 000	20 000			
S/T INVEST + AMORT. + AUTRES			11 150		11 150		19 150	41 450			
TOTAL GENERAL			247 281		243 061		148 705	639 048			

(1) : Taux horaire direct = (salaires bruts annuels (d'après BAS) + charges sociales) / 1720 heures

(2) : Une ligne par personne

(3) : Une ligne par sous-totaux avec nature de la sous-totaux et son de prestation

(4) : Une ligne par type d'investissement

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - AVIS - Attribution d'une subvention – Avenant n°1 à la convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement MERLE1 faisant intervenir la société NERYS dans le cadre du programme PSPC-Régions n°1

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	50
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour	50
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le 20 OCT. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201008-2020_CT2_177-DE
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020